

## CONGE DE LONGUE DURÉE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p align="center"><b>CONGE DE LONGUE DURÉE</b></p> <p>(article 57-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale)</p> <p><b>maladies ouvrant droit au congé de longue durée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose</li> <li>- maladies mentales</li> <li>- affections cancéreuses</li> <li>- poliomyélite antérieure aiguë</li> <li>- déficit immunitaire grave et acquis</li> </ul>	<p><b>consultation obligatoire du Comité Médical pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'octroi du congé de longue durée</li> <li>• son renouvellement</li> <li>• la reprise des fonctions</li> <li>• l'octroi et la prolongation du temps partiel thérapeutique en cas d'avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé</li> </ul> <p><i>à noter : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre. si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.</i></p>
<p><b>durée maximum : 5 ANS</b></p>	
<p>Le congé de longue durée (CLD) est accordé par période de trois à six mois.</p>	
<p><b>Rémunération) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois ans à plein traitement</li> <li>• deux ans à demi-traitement</li> </ul> <p><i>à noter : un seul CLD par affection sur la totalité de la carrière d'un agent</i></p>	

### LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE LONGUE DUREE

Dans tous les cas ci-après (sauf temps partiel thérapeutique), l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.

- **l'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature
- **l'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi
  - avec un aménagement des conditions de travail
  - en temps partiel thérapeutique accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps).
- **l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de longue durée:**
  - affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
  - reclassement dans un autre cadre d'emplois
  - s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)
  - s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé

**pour les stagiaires** : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

- **l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions** :
  - admission à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical (procédure simplifiée)
  - en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique.

**Pour les stagiaires** : licenciement après avis du comité médical

*à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite*